

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS



LOIR-ET-CHER

ARRETE PERMANENT 2026-192

POLICE MUNICIPALE

Tel : 02.54.81.58.88

policemunicipale@mer41.fr

PM-26-192

SENS DE CIRCULATION

RUE DE LA BRECHE

Le Maire de la Commune de MER

Vu le Code de la route, notamment les articles R 411.5, R 411.7, R 411.8, R432-1 et R432-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122.22, L2122.23, L2211.1, L2212.2, L2213.1, L2213.3, L2213.5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Vu la configuration de la rue de la Brèche ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et de facilité de déplacement pour les piétons, les cyclistes et les automobilistes, il convient de modifier le sens de circulation des véhicules dans la rue de la Brèche.

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police en matière de circulation routière de prévenir les risques d'accident de toute nature et la commodité de passage sur les voies ouvertes à la circulation publique afin d'y préserver la sécurité et la commodité de passage ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté 249-2025 en date du 14 août 2025 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La rue de la Brèche est en double sens de circulation dans sa totalité.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté prendra effet à la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière par les Services Techniques de la commune de MER.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation définie ci-dessus.

ARTICLE 5 :

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police seront poursuivis selon les textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS (45) ou d'un recours gracieux devant l'autorité signataire dans les formes et délais légaux à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Destinataires et application :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
- M. le Chef du Centre de Secours de MER,
- Mme la Cheffe de service de la Police Municipale de MER,
Services Techniques,
Service à la population de MER,

Fait à Mer, le 15 mai 2026



Joël MARQUET

Maire,